

ARRETE N° ARI 2026 494

**ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU SITE
TROGLODYTIQUE DE BARRY EN VUE DE TRAVAUX DE
REFECTION D'UNE TOITURE PAR L'ENTREPRISE BP CHARPENTE
(MANDATEE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE) A LA SUITE D'UN
ACTE DE VANDALISME, DU 7 AU 17 SEPTEMBRE 2026**

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_198 du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARI_2026_494

Vu la demande par laquelle l'entreprise BP CHARPENTE (demeurant 329, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux de réfection d'une toiture à la suite d'un acte de vandalisme, du 7 au 17 septembre 2026,

Vu la situation des lieux,

Considérant que ces travaux sur le site de Barry nécessitent de nombreuses rotations de véhicules et engins de chantier,

Considérant que ces travaux sur le site de Barry nécessitent que l'entreprise BP CHARPENTE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Par dérogation à l'arrêté municipal n°ARR_2026_77, l'accès au site troglodytique de Barry, sera interdit à toutes personnes non autorisée, du 7 au 17 septembre 2026.

ARTICLE 2 – L'accès au site de Barry sera interdit à partir de la barrière de l'aire de retournement.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin de faire respecter cette interdiction.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier. **Travaux de réfection d'une toiture suite à un acte de vandalisme.**

La mise en place des panneaux de la signalisation et des barrières de sécurité à l'entrée du site de Barry sont à la charge du demandeur.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARI_2026_494

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

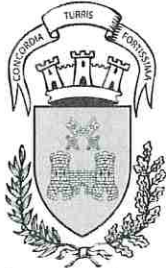
ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2026_494

ARTICLE 11 — Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

25 août 2026

Claude FROMENT

Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :

Affiché le 25/08/2026

Notifié le :

Exécutoire le :